



Disraeli

03-2020-087

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement au lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 2 mars 2020, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu, M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 664

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 641 RELATIF AU ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli désire apporter certaines modifications et ajustements au règlement de zonage en vigueur;

**Il est,
PROPOSÉ PAR M. CHARLES AUDET
APPUYÉ PAR MME JULIETTE JALBERT
Et résolu,**

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titre du tableau 1 est modifié en ajoutant après le terme « construction » du texte « , équipement ».

ARTICLE 2

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3.2.2 est modifié en ajoutant une deuxième phrase, laquelle se lit ainsi :

« Aucune marge latérale n'est exigée du côté d'un mur mitoyen; »

ARTICLE 3

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 4.4 est abrogé.

ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 5.2.1 est abrogé.

ARTICLE 5

Le troisième alinéa de l'article 5.2.2 est modifié en remplaçant le terme « multifamiliales » par le texte « comportant plus d'une (1) unité de logement ».

ARTICLE 6

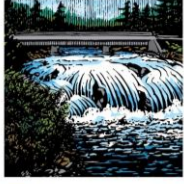
Le deuxième alinéa de l'article 5.2.3 est modifié en remplaçant le texte « respectant la marge avant prescrite à l'Annexe III du présent règlement de la zone concernée » par le texte « sont implantés à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant d'un terrain ».

ARTICLE 7

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6.6 est modifié en retirant le texte « à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain. Nonobstant ce qui précède, une clôture ajourée à au moins 80% peut être implantée partout dans une cour avant »

ARTICLE 8

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 6.7 est modifié en ajoutant après le terme « grise » le terme « pâle ».



Disraeli

ARTICLE 9

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6.12.1 est abrogée.

ARTICLE 10

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6.16 est abrogée.

ARTICLE 11

Le chapitre 6 est modifié en ajoutant les articles 6.19 et 6.20, lesquels se lisent ainsi :

« 6.19 Éclairage extérieur

L'éclairage extérieur des immeubles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les faisceaux lumineux doivent être dirigés vers le sol de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel le projecteur est implanté et à éviter quelconque éblouissement pour les usagers des voies de circulation;
- 2° la hauteur d'un lampadaire sur poteau est d'un maximum de cinq (5) mètres sur un terrain d'usage résidentiel et de 8 mètres pour les autres usages;
- 3° toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain dans les cours avant et latérales;
- 4° tout fil aérien alimentant un lampadaire doit avoir en tout point un dégagement minimal de quatre (4) mètres du sol.

Le présent article ne s'applique pas aux installations du groupe des usages Public et Communautaire et Récréatif.

6.20 Quai

La construction d'un quai privé est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un seul quai par terrain;
- 2° une distance minimale de trois (3) mètres est préservée entre le quai et les limites de terrain.

ARTICLE 12

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 7.1.2 est modifié en ajoutant après le terme « terrain » le texte suivant : « ou (1) abri de toile temporaire par unité de logement ».

ARTICLE 13

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 7.2 est abrogé.

ARTICLE 14

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 7.4 est modifié en ajoutant après le terme « bateau » le texte suivant : « par unité de logement ».

ARTICLE 15

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 7.4 est modifié en ajoutant après le terme « entreposé » le texte suivant : « en cour avant uniquement ».

ARTICLE 16

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 7.5.2 est abrogé.

ARTICLE 17

Le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 7.5.2 est modifié, lequel se lit désormais ainsi :



Disraeli

« les roulottes et les véhicules récréatifs ne doivent pas donner lieu à des constructions permanentes tels que des agrandissements, des galeries, etc. liés à la présence de ces derniers; ».

ARTICLE 18

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 8.8 est modifié en ajoutant après le texte « six (6) mètres » le texte suivant : « à l'exception des accès jumelés ».

ARTICLE 19

Le premier alinéa de l'article 9.2 est modifié, lequel se lit désormais ainsi : « Les espaces libres doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager ».

ARTICLE 20

Le premier sous paragraphe du huitième paragraphe du premier alinéa de l'article 9.3.3 est modifié en remplaçant le texte « cinq (5) » par le texte « trois (3) ».

ARTICLE 21

Le premier alinéa de l'article 9.3.4 est modifié en remplaçant le texte « hauteur de poitrine » par le texte « une hauteur de 1,5 mètre du sol ».

ARTICLE 22

Le tableau 5 est modifié en abrogeant la ligne « Groupe Public et Communautaire », en ajoutant la ligne « Groupe Exploitation des ressources naturelles » dans la colonne « Usage générateur de nuisances » et en ajoutant pour ce nouvel usage un « X » aux trois colonnes « Usage sensible ».

ARTICLE 23

Le premier alinéa de l'article 9.4.3 est modifié en ajoutant après le terme « industriel » le texte « et du groupe exploitation des ressources naturelles ».

ARTICLE 24

Le troisième alinéa de l'article 9.4.3.3 est modifié en remplaçant le texte « hauteur de poitrine » par le texte « une hauteur de 1,5 mètre du sol ».

ARTICLE 25

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 9.4.3.3 est modifié en remplaçant le terme « minimal » par le terme « maximale ».

ARTICLE 26

Le deuxième alinéa de l'article 9.4.3.3 est modifié en ajoutant après le terme « naturel » du texte « d'une profondeur minimale de six (6) mètres ».

ARTICLE 27

Le quatrième alinéa de l'article 10.1 est modifié en retirant le terme « commerciaux ».

ARTICLE 28

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 10.2 est abrogé.

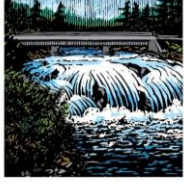
ARTICLE 29

L'article 11.5.3 est abrogé.

ARTICLE 30

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.6.2 est modifié en retirant le texte « ou bâtiment ».

ARTICLE 31



Disraeli

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.6.2 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :

« la superficie totale d'affichage n'excède pas trois (3) mètres carrés pour les usages résidentiels.

ARTICLE 32

Le premier alinéa de l'article 11.7.2 est modifié en retirant le texte « enseignes d'identification, les ».

ARTICLE 33

Le premier alinéa de l'article 12.1.3.1 est modifié en retirant le texte « À l'intérieur des plaines inondables, en bordure du lac Aylmer, cartographiées à l'Annexe II du présent règlement » et en ajoutant après le terme « courant » le texte « en bordure du lac Aylmer ».

ARTICLE 34

Le premier alinéa de l'article 14.4.2 est modifié en remplaçant le texte « De plus » par le texte « Nonobstant ce qui précède ».

ARTICLE 35

Le deuxième alinéa de l'article 14.4.2 est abrogé.

ARTICLE 36

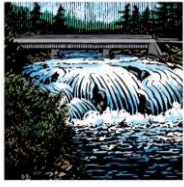
L'annexe I « Terminologie » est modifié en :

- a) abrogeant le terme et la définition « Enseigne d'identification »;
- b) ajoutant, après la définition du terme « Enseigne temporaire », le terme « Espace libre » et de sa définition suivante : « Espace non occupé par les bâtiments, le stationnement, les constructions et les équipements normés par le présent règlement, les aires d'entreposage et d'étalage, les espaces naturels et la bande de protection riveraine. »;
- c) remplaçant le texte « sur au moins 75 % de chacun des côtés » du terme « Gloriette » par le texte « dont au moins 75 % des murs sont ouverts »;
- d) ajoutant, après la définition du terme « Logement », le terme « Lot transitoire » et de sa définition suivante : « Lot immatriculé au cadastre du Québec dans l'unique but d'être fusionné à un autre lot dans une seconde opération cadastrale. Ce lot créé dans ce contexte transitoire ne bénéficie d'aucun droit à la construction. »;
- e) abrogeant le terme et la définition « Pergola »;
- f) remplaçant le texte « une roulotte de chantier » du terme « Roulotte » par le texte « un bâtiment temporaire pour chantier de construction »;
- g) modifiant la définition du terme « Terrain », laquelle se lit désormais ainsi : « Superficie formée d'un seul lot, à l'exception des terrains d'usage agricole et ceux regroupant un lot submergé qui peuvent être constitués de plusieurs lots lorsque réunis sous une seule unité foncière ».

ARTICLE 37

L'Annexe III est modifiée en :

- a) ajoutant dans la grille des spécifications 13-RC un X à la ligne « Commerce de l'automobile et véhicule léger »;
- b) ajoutant dans la grille des spécifications 14-C un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (5 à 8 log.) » et un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus) »;



Disraeli

- c) ajoutant dans la grille des spécifications 16-C un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (5 à 8 log.) », un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus) » et un X à la ligne « Commerce lié à l'entreposage libre-service »;
- d) retirant dans la grilles des spécifications 17-RC le X des lignes « Habitation unifamiliale isolée », « Habitation unifamiliale jumelée » et « Habitation trifamiliale isolée » et en ajoutant un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (4 log.) », un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (5 à 8 log.) » et un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus) »;
- e) ajoutant dans la grille des spécifications 33-RC un X à la ligne « Commerce de l'automobile et véhicule léger »;
- f) ajoutant dans la grille des spécifications 34-RC un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus) »;
- g) ajoutant dans la grille des spécifications 35-RC un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus) »;
- h) ajoutant dans la grille des spécifications 46-RC un X à la ligne « Habitation unifamiliale jumelée »;
- i) ajoutant dans la grille des spécifications 68-R un X à la ligne « Habitation unifamiliale jumelée » et un X à la ligne « Habitation bifamiliale isolée »;
- j) ajoutant dans la grille des spécifications 79-C un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (5 à 8 log.) » et un X à la ligne « Habitation multifamiliale isolée (9 log. et plus) »;

ARTICLE 38

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lessard
Maire

Patrice Bissonnette
Dir. Gén. / Sec.-trés.